



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

REGLEMENT N° 02/2026 EDICTE EN APPLICATION DE LA LOI N° 1/08 DU 27 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1/02 DU 04 FEVRIER 2008 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier, « CNRF » en sigle ;

Vu le règlement N° 002/2024 portant révision du règlement N° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux établissements de paiement régissant les établissements de paiement ;

Revu le règlement n° 001/2023 édicté en application de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Edicte le présent Règlement :

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de :

1. exiger aux établissements assujettis d'établir, de maintenir et d'actualiser, le cas échéant, les politiques, les procédures et les outils spécifiques pour se prémunir contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2. instruire les établissements assujettis à identifier les transactions suspectes, à les documenter, à transmettre des rapports et des informations sur ces transactions suspectes à l'autorité habilitée ;
3. promouvoir la transparence dans les transactions financières.

Article 2 : Champ d'application

Sont assujettis au présent règlement :

1. les établissements de crédit ;
2. la Régie Nationale des Postes ;
3. les bureaux de change ;
4. les établissements de paiement ;
5. les fonds de financement et/ou de garantie ;
6. les institutions de microfinance.

Article 3 : Définitions et sigles

Aux termes du présent règlement, on entend par :

1. **Ayant droit économique**, toute personne physique ou morale représentée de quelques manières que ce soit, tout signataire de comptes bancaires ou financiers ou tout bénéficiaire de droits ou d'avantages économiques résultant du compte ;
2. **Banque Centrale**, la Banque de la République du Burundi ;
3. **Bénéficiaire effectif**, toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ;
4. **Blanchiment de capitaux**, processus par lequel une personne physique ou morale dissimule ou déguise la nature ou l'origine du produit d'activités illicites de manière à ce qu'il paraisse provenir de sources licites lorsque le fait de commettre intentionnellement se manifeste par :
 - i. la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - ii. la dissimulation ou le déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime, d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
 - iii. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit.
5. **CDD** : Customer Due Diligence (diligence raisonnable à l'égard des clients ou contrôle préalable des clients) ;
6. **Change manuel**, achat ou vente auprès d'une institution financière agréée tels que les banques, la Régie Nationale des Postes, les bureaux de change, des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre remise en échange de la monnaie nationale.

7. **CNRF**: Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi.
8. **Client occasionnel** : tout client n'ayant pas de compte dans un établissement assujéti et qui réalise auprès de ce dernier une opération ponctuelle qui s'effectue en une seule ou en plusieurs fois apparaissant comme liées entre elles.
9. **Etablissements assujétis** : les établissements de crédit, la Régie Nationale des Postes, les bureaux de change, les établissements de paiement, les fonds de financement et/ou de garantie et les institutions de microfinance.
10. **Empilage** : un procédé de dissimulation ou de déguisement qui vise à masquer l'origine illicite des fonds. Il s'agit notamment des opérations suivantes :
- i fractionnement des versements sur plusieurs comptes puis regroupement auprès de quelques banques déterminées ;
 - ii succession d'opérations financières pour masquer l'origine frauduleuse : remboursement de prêts fictifs, paiement de fausses factures ;
 - iii achats et reventes des biens ;
 - iv transferts internationaux de fonds.
11. **Fiducie** : opération par laquelle un ou plusieurs individus (constituants) transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs gestionnaires (fiduciaires) qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs autres individus (bénéficiaires).
12. **Financement du terrorisme**, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, a délibérément fourni ou réuni, ou tente de fournir ou de réunir des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes.
13. **GAFI**, le Groupe d'Action Financière qui est l'organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui définit les normes internationales visant à prévenir les activités illégales.
14. **Intégration**, introduction des sommes blanchies dans les circuits économiques légaux afin de leur donner une apparence licite. Il peut s'agir notamment :
- i des investissements dans l'immobilier ;
 - ii des créations et rachats d'entreprises ;
 - iii des placements boursiers.
15. **KYC**, Know Your Customer (Obligation identification du client).
16. **LBC/FT**, Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
17. **Pays à haut risque et non coopératif**, pays identifié par le GAFI comme présentant des lacunes stratégiques importantes dans ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

18. Personne Politiquement Exposée (PPE), personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi, notamment les personnes physiques ci-après :

- i les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
- ii les hauts responsables au sein des pouvoirs publics comme les députés, les sénateurs, les ministres, chefs d'institutions, les gouverneurs de provinces, les commissaires généraux, les administrateurs communaux, les fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur au ministère, tous les magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction, toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics, les dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique ;
- iii les militaires et policiers de haut rang comme les officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la police nationale, les inspecteurs de l'inspection générale de l'armée et de l'inspection générale de la police nationale ;
- iv les responsables de partis politiques ;
- v les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

19. Placement illicite, conversion des sommes d'argent en numéraires issues des trafics ou des activités illicites par leur introduction dans le système bancaire ou dans le circuit économique, notamment les dépôts d'espèces en compte bancaire ou l'acquisition de cartes de paiement prépayées.

20. Standards internationaux, notamment les recommandations du GAFI.

21. Transaction importante, toute opération dépassant un montant supérieur ou égal à celui déterminé par la Banque Centrale dans une instruction (circulaire) y relative.

Article 4 : Développement des stratégies de LBC/FT

Tout établissement assujetti a l'obligation d'élaborer des stratégies de LBC/FT contenant :

1. les contrôles internes, politiques et procédures, y compris la désignation de responsables au sein de l'établissement assujetti ;
2. les règles et procédures de connaissance du client, « KYC/CDD » ;
3. la tenue des dossiers relatifs aux cas suspects ;
4. l'identification et la déclaration des transactions suspectes, et ;
5. la sensibilisation et la formation des employés concernés.

Article 5 : Identification du client

Les établissements assujettis doivent mettre en place des règles et procédures internes permettant d'identifier leurs clients, même occasionnels, ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit économiques

dans les situations prévues par les articles 53 et 54 de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'identification de la clientèle entraîne, pour un établissement assujetti, l'obligation de :

1. veiller à connaître en permanence son client à l'aide de documents, données et informations de source fiable et indépendante pour détecter les opérations anormales ou suspectes ;
2. découvrir le bénéficiaire effectif du compte ouvert et prendre les mesures nécessaires pour vérifier son identité ;
3. effectuer un contrôle renforcé dans le cadre des personnes politiquement exposées ;
4. renforcer les mesures de vigilance normales dans une situation de relations de correspondant bancaire ;
5. en cas de relation bancaire avec un individu ou une entité, bien vérifier sa relation avec les personnes/entités impliquées dans le blanchiment de capitaux/ financement du terrorisme ou si l'entité ou l'individu ne figure pas sur les listes des sanctions publiées notamment par les Nations Unies.

Les vérifications ci-dessus doivent être effectuées lors de l'entrée en relation comme lors de la poursuite de la relation.

Il est interdit à un établissement assujetti de tenir ou maintenir un compte anonyme ou un compte sous un pseudonyme.

Les établissements assujettis identifient leurs clients suivant le contenu de la circulaire émise par la Banque Centrale qui tient compte des exigences minimales du GAFI.

Article 6 : Opération effectuée pour le compte d'autrui

Au cas où le client n'agit pas pour son propre compte, l'établissement assujetti se renseigne, par tous moyens, sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit mettre fin à la relation bancaire et, le cas échéant, procéder, dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 de la loi portant LBC/FT, à la déclaration de soupçons auprès de la CNRF.

Article 7 : Opérations à distance

Lorsqu'un établissement assujetti offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération à distance, il doit mettre en place des mesures adaptées permettant de garantir l'identification de la clientèle.

Ces mesures doivent, notamment, prévoir l'authentification des documents d'identification présentés, la demande des documents supplémentaires, la possibilité d'une vérification indépendante de la situation du client par un tiers de réputation confirmée, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution soumise aux standards internationaux en matière de LBC/FT.

Article 8 : Recours aux tiers pour l'identification de clients

Les établissements assujettis peuvent avoir recours à des intermédiaires ou autres tiers pour procéder aux identifications des clients si elles se sont assurées que le tiers est:

1. en mesure de fournir sur demande et sans retard les copies des données d'identification et les autres documents qui ont trait à l'obligation de vigilance ;
2. établi au Burundi ou dans un autre Etat dont la législation impose des obligations de vigilance équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 53 et 74 de la Loi LBC/FT et que le tiers fait l'objet d'une surveillance suffisante.

Article 9 : Responsabilité des établissements assujettis en cas d'externalisation de l'identification des clients

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la responsabilité finale appartient aux établissements assujettis qui ont recours aux tiers.

Les établissements assujettis peuvent être exemptés des obligations d'identification des clients si le client est une institution financière établie au Burundi ou dans un autre Etat dont les lois et règlements imposent des obligations équivalentes à celles du Burundi en matière de LBC/FT.

Les dispositions visées aux articles 9 et 10 du présent règlement ne sont pas d'application chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 10: Enregistrement des preuves d'identification

Un établissement assujetti doit exiger et enregistrer la preuve de l'identité de ses clients habituels ou occasionnels lorsqu'il entre en relation d'affaires avec eux ou quand il effectue des transactions, en particulier à l'ouverture de compte, au moment de la location de coffres forts ou lors de transactions importantes en espèces.

Aux fins de l'exigence du paragraphe précédent, une preuve d'identité doit être considérée comme satisfaisante si :

1. elle est en mesure de confirmer que le client demandeur est la personne qu'il prétend être ;
2. elle est conforme aux conditions décrites par la circulaire relative à l'identification des clients.

Article 11: Conservation des dossiers d'identification des clients

Un établissement assujetti doit, conformément à l'article 47 de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant LBC/FT, tenir des dossiers ayant servi à l'identification des clients pendant une période d'au moins dix (10) ans après avoir mis fin aux relations avec leurs clients afin de pouvoir répondre aux requêtes des autorités compétentes.

Les dossiers visés à l'alinéa précédent doivent être conservés dans une forme jugée satisfaisante, y compris sous forme de fichier informatique, pour permettre la reconstitution de l'historique des transactions individuelles, y compris les montants et les monnaies en cause, le cas échéant, de manière à fournir des preuves pour d'éventuelles poursuites pénales.

Article 12 : Examen des transactions inhabituelles

Les établissements assujettis apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes et inhabituelles, et à tous les types de transactions inhabituelles, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Ils doivent examiner et documenter correctement l'historique et le but de toutes les opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles.

Article 13 : Contrôle des moyens et instruments de paiement

Les établissements assujettis doivent :

1. mettre en place des procédures de contrôle des moyens et instruments de paiement ;
2. respecter les montants des seuils des opérations renseignés dans la circulaire y relative de la Banque Centrale.

Article 14 : Déclaration de soupçons

Les établissements assujettis qui suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au financement du terrorisme ou destinés à cette fin, sont tenus de transmettre promptement à la Cellule Nationale du Renseignement Financier une déclaration indiquant leurs soupçons selon le format établi par cette dernière.

Les établissements assujettis doivent signaler comme suspects, notamment, les transactions suivantes :

1. les envois de fonds vers l'extérieur sans objet licite visible ;
2. les envois de fonds vers l'intérieur sans objet licite visible ou dont les transactions ne sont pas justifiées ;
3. les achats inhabituels de devises étrangères sans fin licite visible ;
4. les achats inhabituels de devises étrangères dont la source de financement n'est pas établie de façon transparente ;
5. des transactions importantes en espèces visiblement complexes et inhabituelles ainsi que tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de fin licite visible ;
6. toute autre opération que l'établissement considère comme suspecte.

Les actes susceptibles de constituer des opérations suspectes sont énoncés dans une circulaire édictée par la Banque Centrale. La liste des opérations énumérées dans cette circulaire n'est pas exhaustive et ne donne que des exemples de méthodes les plus élémentaires de blanchiment de capitaux.

Article 15 : Obligation au secret

Sous peine de sanctions administratives et/ou pénales, il est interdit aux administrateurs, dirigeants et employés d'un établissement assujetti d'avertir les clients lorsqu'une information sur une transaction suspecte les concernant est communiquée à la CNRF.

Article 16 : Relations avec des personnes étrangères

L'établissement assujetti doit faire preuve de la plus grande prudence dans ses transactions avec des personnes, des entreprises et des institutions financières des pays étrangers, surtout des pays à haut risque et/ou non coopératifs.

Article 17 : Succursales et filiales

Tout établissement assujetti doit s'assurer que les règles et procédures de connaissance du client et les stratégies de LBC/FT sont également appliquées au sein de ses succursales et filiales, en particulier pour celles opérant dans les pays qui ne sont pas, ou qui sont insuffisamment dotés d'une réglementation anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 18 : Désignation d'un Responsable de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les établissements assujettis doivent désigner une ou plusieurs personnes responsable(s) de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en leur sein.

La Banque Centrale et la CNRF doivent être informées de leur nomination.

Lorsqu'un établissement assujetti dispose de filiales ou succursales, il doit désigner un responsable de la LBC/FT compétent pour l'ensemble du groupe.

Les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont chargés de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils sont, en particulier, chargés :

1. de la transmission des déclarations à la CNRF ;
2. de l'établissement des politiques et procédures applicables et des contrôles internes devant être conduits ;
3. du suivi particulier des opérations considérées comme atypiques ;
4. de la centralisation des informations afin d'identifier et de prévenir la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
5. de l'information régulière à la hiérarchie sur les clients soupçonnés et/ou plus risqués ;
6. de veiller à ce que l'ensemble des agents concernés disposent des connaissances requises pour exercer une vigilance appropriée ;
7. des relations entre les établissements assujettis, la Banque Centrale et la CNRF.

Article 19 : Critères de désignation du Responsable de prévention du blanchiment de Capitaux et du financement du terrorisme

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont désignés en tenant compte des critères, notamment, d'honorabilité, d'expérience professionnelle et d'intégrité morale.

Les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être investis du niveau hiérarchique adéquat et disposer de moyens et de l'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont attribuées.

A cet effet, les responsables ainsi que leurs collaborateurs doivent avoir accès à l'ensemble des informations qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leurs missions. Leurs attributions doivent être précisément formalisées.

Article 20 : Sensibilisation et formation du personnel

Tout établissement assujetti doit :

1. informer ses employés des politiques et procédures mises en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles mises en place pour l'identification du client, la tenue des dossiers et le reporting interne ;
2. dispenser des formations, au moins annuellement, à tout le personnel chargé d'exécuter les différentes transactions sur l'appréciation générale de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et sur la déclaration obligatoire de toute transaction suspecte.

Article 21 : Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 79 de la loi portant LBC/FT, la Banque Centrale peut imposer tout ou partie des sanctions administratives prévues par la loi régissant les activités bancaires et ses textes d'application à un établissement assujetti ou à un administrateur ou un dirigeant qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 22 : Sanctions pénales

Les sanctions administratives prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 23 : Dispositions abrogatoires

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2026

Edouard Normand BIGENAKO



Gouverneur.